PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64 66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE

87 Avenue Joseph Raybaud BP 1519
06300 Nice

Références : 2026_368
Code AIOT : 0006405261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE implanté 87 Avenue Joseph Raybaud CS 41519 Cedex 1 06009 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'inspection du 10/05/2022 ayant conduit à une mise en demeure sur différents points, et à la réalisation de travaux de modification et de modernisation des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE
- 87 Avenue Joseph Raybaud CS 41519 Cedex 1 06009 Nice
- Code AIOT : 0006405261

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Association Hospitalière Sainte-Marie exploite sur son site de Nice un établissement hospitalier psychiatrique (accueil de jour mais également patients internés). Elle dispose sur son site d'une blanchisserie traitant le linge de l'établissement (capacité 1,4 t/j). L'établissement (dont la blanchisserie) a fait l'objet d'importants travaux de démolition-reconstruction ces dernières années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 11/04/2025	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 Annexe I	Sans objet
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2	Sans objet
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des installations objet du contrôle de 2022 ont fait l'objet de travaux de modernisation et de réorganisation avec arrêt de l'activité de blanchisserie.De fait, les propositions de suites qui avaient été proposées lors de la visite de 2022 (mise en demeure) sont devenues caduques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 11/04/2025
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la nouvelle situation administrative
Prescription contrôlée :

Actuellement, le CHSM est soumis à la réglementation des ICPE pour :
- ses installations de combustion (chaufferies 1, 2, 3 et groupe électrogène) qui relèvent du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2910 (installations déclarées le 10 décembre 2019);
- sa blanchisserie, qui relève du régime déclaratif simple au titre de la rubrique 2340.

La restructuration du CHSM va entraîner les modifications suivantes des ICPE :
- abandon des chaufferies 1, 2, 3 et de la blanchisserie ;
- déplacement du groupe électrogène existant (aucune modification de puissance) de son emplacement actuel sur le parking Saint-Jérôme au futur bâtiment du "Pôle Energie" ;
- création d'une chaudière gaz de 2,9 MW, relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2910. Cette chaudière gaz vient en secours du Réseau de Chaleur Urbain auquel le CHSM sera dorénavant connecté. Elle sera également implantée au sein du futur "Pôle Energie" ;

- création d'une cuve à fioul pour le groupe électrogène, d'une capacité de 20 m^3 (soit environ 19,68 t), installation non classée au titre de la rubrique 4734.

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si les activités telles que prévues dans l'autorisation en vigueur sont toujours d'actualité, à savoir :
- installations de combustion, de blanchisserie et groupe électrogène sous le régime de la déclaration.

L'exploitant déclare ne pas avoir cessé les activités, mais avoir procédé :
- à la relocalisation dans l'enceinte de l'hôpital,
- à la modernisation des installations,
- au changement de régime du fait de la baisse de l'activité pour la blanchisserie.

Les travaux sur le site ont conduit à la démolition de la blanchisserie, et à la création d'un pôle énergie regroupant l'ensemble des éléments relatifs à ce point à l'entrée du site. De ce fait, les anciennes chaudières 1,2 et 3 ont été abandonnées et une nouvelle a pris place dans les nouveaux locaux.
Un local de nettoyage des vêtements de travail a été aménagé au-dessus du réfectoire mais l'activité est inférieure au seuil de la déclaration pour la rubrique 2340. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le local utilisé pour le nettoyage du linge est simplement équipé de deux machines à laver sans éléments supplémentaires.
De fait, les propositions de suites qui avaient été proposées lors de la visite de 2022 (mise en demeure) sont devenues caduques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Du fait du changement et du déplacement de la chaudière ainsi que de l'arrêt de l'activité de blanchisserie, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité pour les rubriques concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. »

« Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. »
Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.
Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées constate que le local abritant la chaudière est uniquement réservé à cet usage.
Toutefois, il apparaît qu'il est situé à moins de 10 mètres de la limite de propriété et d'une voie à grande circulation.
L'exploitant déclare que les locaux respectent les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de l'annexe 2 de l'AMPG du 03/08/2018, à savoir :
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant fait parvenir une attestation délivrée par l'APAVE datée du 09/06/2026 attestant du respect des dispositions constructives dérogatoires prévues par l'article 2.4.2 de l'annexe 2 sus-cité. Celle-ci précise que :
- les parois présentent un degré coupe-feu EI 120
- les portes d'accès un degré coupe-feu EI 60.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure est R60.
De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les plans de réalisation mentionnant les dispositions constructives du local de la chaufferie.
Ce dernier fait apparaître les caractéristiques suivantes :
- murs REI 120 en facade, ainsi que pour les cloisons séparant le local des autres unités du pôle énergie,
- toiture REI 120,
- ensemble des portes EI 30 avec ferme porte automatique.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que :
- les portes sont effectivement munies d'un dispositif de fermeture automatique et d'un système de contrôle d'entrée par badge,
- les murs sont construits en béton plein et présente une épaisseur supérieure aux 12,7cm nécessaires.

Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées une attestation délivrée par l'APAVE datée du 09/06/2026 attestant du respect des règles constructives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle n°135893278-001-1-ERT effectué par la société APAVE suite à la visite d'inspection du 11/06/2026. Ce dernier ne fait état d'aucune non conformité. Toutefois, il apparait que certains locaux ou installations n'ont put être vérifié du fait de l'absence d'un accompagnateur autorisé. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que : - les luminaires du local de chaufferie sont constitués de néons à LED, ne produisant pas, lors d'un incendie de gouttes enflammées, - le local dispose, à l'extérieur, de moyens de coupure de l'alimentation électrique. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que la plaque de la chaudière mentionne une puissance différente de celle portée sur les documents de déclaration. Toutefois, celle-ci reste inférieure aux seuil de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative en modifiant la puissance de la chaudière, et en faisant procéder au contrôle de la totalité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure
Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive…) et repérées par les couleurs normalisées.
[...]
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que :
- les réseaux d'alimentation en combustible sont repérés avec des couleurs normalisées,
- un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit est présent à l'extérieur du local de la chaufferie,
- l'accessibilité du dispositif de coupure et son signalement,
- la présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure,
- la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz,
- la présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées constate que le local de la chaufferie est équipé :
- d'extincteurs de catégories adaptées aux installations présentes dans le local,
- d'un bouton d'alerte type coup de poing à proximité de la porte d'entrée,

- d'un système de détection automatique d'incendie,
- qu'une formation à destination des personnels à été mise en place.
De plus, le local est situé à 20 mètres du PC sécurité du site, lequel dispose de moyens d'alertes supplémentaires.

L'exploitant déclare que les plans des locaux à destination des services de secours sont en cours de finalisation et seront installés sous peu, les travaux n'étant pas complètement finalisés.
Toutefois, le PC sécurité dispose de l'ensemble des documents à disposition des services de secours en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder, au plus tôt, à la pose des plans à destination des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois